

<p>D 22-144</p> <p>CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES.</p> <p>Votants : 18 Pour : 18 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un décembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.</p> <p><u>Présents</u> :</p> <p>Olivier COLIN, Maire, Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS, Olivier HOMOLLE et Dominique FROT, Adjointes au Maire, Alain BERTAUD, Alain GOSELIN, Christian MASSON, Patrick BARBA, Sylvia FLEURY, Nathalie MAHIER, Céline VOISIN et Didier FRAGASSI, conseillers municipaux.</p> <p><u>Absents excusés</u> :</p> <p>Catherine POULAIN : pouvoir donné à Laurent LAEMLÉ Élisabeth LEGRAND : pouvoir donné à Annie DUBOS Joanna DE KERGORLAY : pouvoir donné à Olivier COLIN Patrick BLOSSE : pouvoir donné à Christian MASSON Antoine ARIF : pouvoir donné à Sylvia FLEURY Fabien DUPONT</p> <p>Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.</p>
---	---

Olivier HOMOLLE informe les membres du conseil municipal que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Olivier HOMOLLE précise que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Olivier HOMOLLE propose de définir une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

Un taux forfaitaire de dépréciation sera alors appliqué de la manière suivante :

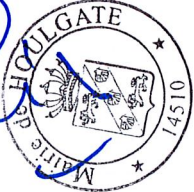

Taux de dépréciation : N-4 et au-delà : 100 %

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,
- Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

- Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M49,
- Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Après avoir entendu l'exposé d'Olivier HOMOLLE et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022 et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
Taux de dépréciation N-4 et au-delà : 100 %
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.



Olivier COLIN,
Maire.